



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Cheffe du DETEC
Palais fédéral nord
3003 Berne

Réf. : PM/15007665

Lausanne, le 15 décembre 2010

Consultation fédérale CEATE-E – Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a examiné l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les forêts (LFo) adopté par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) le 6 septembre dernier et soumis à consultation. Il vous fait part ci-après de ses remarques d'ordre général à son sujet. Ses observations spécifiques sur les différentes dispositions vous sont transmises dans l'annexe ci-jointe.

Le projet de la CEATE-CE vise d'une part, à assouplir les conditions de compensation pour les défrichements (art. 7 LFo) et d'autre part, à introduire les bases légales pour autoriser les cantons à délimiter les forêts de manière définitive hors des zones à bâtir (art. 10 et 13 LFo). La souplesse apportée par ce projet doit être saluée. Elle permet en effet une meilleure coordination entre les domaines forestiers, agricoles et de l'aménagement du territoire, ainsi qu'un assouplissement des mesures de compensation des défrichements dans le but de préserver des surfaces agricoles prioritaires (SDA) et des zones de grande valeur écologique. Par ailleurs, en prévoyant de faire jouer un rôle majeur aux procédures d'aménagement du territoire, le projet garantit un processus de pesée des intérêts complet.

La procédure de consultation publique effectuée à l'échelle cantonale a permis de mettre en exergue l'hétérogénéité des points de vue exprimés par les différents intervenants ainsi que la difficulté à établir une prise de position univoque. Cette situation n'est guère surprenante pour un canton tel que le nôtre qui comprend un dixième de la surface du territoire helvétique et contient un échantillon de toutes les problématiques rencontrées à l'échelon national. Toutefois, au vu de la majorité des positions exprimées, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud considère que le projet va dans le bon sens en ce qui concerne la flexibilisation des compensations des défrichements, sous réserve de quelques points à nuancer, qui sont traités sous chiffre II ci-après.

Il ressort également de la consultation que les associations faîtières représentant les milieux agricoles souhaiteraient franchir un pas supplémentaire en supprimant toute compensation des surfaces défrichées à des fins agricoles. A contrario, les associations de protection de l'environnement rappellent le rôle primordial de l'écosystème forestier pour notre société ainsi que ses différentes fonctions et souhaitent le maintien du système actuel.

Pour cette raison le Conseil d'Etat du Canton de Vaud propose d'accepter telles quelles les modifications proposées, sous réserve de quelques remarques traitées en annexe à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexes ment.

Copies

- Office des affaires extérieures, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- Service des forêts, de la faune et de la nature

Annexe - Consultation fédérale CEATE-E – Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface

II. Remarques spécifiques

Art. 7 al.1

Le projet devrait être l'occasion de promouvoir la biodiversité. En ce sens, une précision pourrait être apportée au sujet des essences qui devraient être indigènes et adaptées à la station.

Une telle précision permettrait de confirmer la fonction de protection et de conservation de la biodiversité en forêt.

Art. 7 al.2

Le problème de l'estimation des mesures équivalentes prise en faveur de la protection de la nature ou du paysage reste encore posé. Si les dossiers sont de qualité, cela ne posera pas de problème. On peut cependant craindre de nouvelles tâches de contrôle et d'appréciation des mesures pour les services des forêts cantonales, dont les capacités de travail sont limitées et déjà très fortement sollicitées.

Par ailleurs concernant les articles 7 al.2 et 3, la renonciation à la compensation en nature prévue par ces dispositions devrait faire l'objet d'une pesée des intérêts complète. La formulation actuelle ne garantit pas à cette exigence.

Art. 7 al. 3

A noter une erreur de traduction du texte français de l'art. 7, al 3, à savoir " *Auf den Rodungersatz kann verzichtet werden bei Rodungen*" a été traduit par " *Il est possible de renoncer à la compensation en nature*", à savoir la plantation de forêt de compensation. Le sens du texte allemand va plus loin que le texte français, puisqu'il prévoit de renoncer à toute compensation et non pas seulement à la compensation en nature dans les cas de l'al. 3. D'où la proposition d'amendement 1 ci-dessous.

Il convient de revoir la traduction française de l'art 7. al 3.

Art. 7 al.3 lit.a

L'art 7 al. 3, lit. a pourrait faciliter des défrichements pour un usage agricole, lesquels terrains pourraient ultérieurement être affectés à un autre usage (par ex: piste de ski ou terrain à bâtir) par le biais d'une procédure cantonale d'affectation. Le projet devrait préciser les garanties pour éviter que des défrichements effectués dans un but agricole soient détournés à des fins spéculatives.

Il est regrettable que la solution de l'élévation de l'âge des extensions naturelles qui est de 20 ans, qui avait été admise par la CDFo (cf rapport explicatif de la CEATE § 1.3), n'ait pas été retenue par la CEATE-E. Cette solution, qui n'exige pas de modification légale, permettrait une vraie flexibilisation sans engendrer de coût supplémentaire pour les cantons et les communes. L'élévation de l'âge requis pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt peut être réglée au niveau de l'Ordonnance sur les forêts (art. 1 lit. c). Cette solution ne demande pas de modification de la loi forestière, mais

seulement d'envisager cette possibilité dans le futur message du Conseil fédéral. D'où la proposition d'amendement ci-dessous.

Par conséquent, il convient d'introduire le principe de l'élévation à 30 ans de l'âge des extensions naturelles.

Art. 7 al.3 lit.b

Le risque de la version proposée est de permettre de défricher pour enrocher ou bétonner une berge, tout en renonçant à la compensation. Cette disposition est contraire à la volonté qui guide le reste des modifications, tendant à considérer que la compensation n'est pas nécessaire, si le milieu naturel est amélioré du point de vue de la LPN.

Il est proposé d'amender la lettre b de cet article comme suit:

b. pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des cours d'eau, *pour autant que les fonctions biologiques et sociales des forêts concernées soient garanties.*

Art. 10

La formulation de l'art 10 al. 2 lit. b devrait être modifiée pour différencier clairement les processus de délimitation des forêts à mettre en œuvre dans le cadre des plans d'affectation généralement communaux, des processus relatifs à la délimitation des zones où l'avancement de la forêt n'est pas souhaitable qui relève de la planification directrice cantonale.

De plus ce nouvel article, qui donne la possibilité aux cantons d'établir un cadastre forestier cantonal hors zone à bâtir, va engendrer d'importants travaux pour les services forestiers et les communes sans pour autant régler le problème de la déprise agricole.

Art. 10 al.2 lit. b

L'article 10 al.2 lettre b offre la possibilité aux cantons de délimiter des zones où la "croissance de la forêt" pourrait être contenue. Il convient de préciser le terme "croissance" en ajoutant "de la surface forestière". Même si le contexte montre que la volonté est effectivement de contenir la surface forestière, il paraît judicieux de le préciser.